

N°442814

M. M...

10^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 8 juillet 2021

Lecture du 28 juillet 2021

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Le requérant a exercé les fonctions de professeur de mathématiques entre 1986 et 1996, avant d'être licencié par l'Etat. Constatant que son relevé de carrière omettait certaines années de service, en particulier entre 1992 et 1996, il a demandé au ministre de l'éducation nationale de lui faire parvenir son entier dossier individuel, notamment les bulletins de paie de la période de référence qui s'y trouveraient.

Il n'a rien obtenu, ni du ministre, ni du tribunal.

Ce dernier a omis de se prononcer sur les conclusions tendant à l'annulation du refus de lui communiquer les pièces de son dossier, autres que les bulletins de paie, dont il est seulement question dans son jugement.

Et s'agissant des bulletins de paie, le jugement est certainement entaché d'erreur de droit. Pour conclure à l'inexistence des documents, le tribunal s'est fondé sur l'article L. 3243-4 du code du travail, selon lequel « *l'employeur conserve un double des bulletins de paie des salariés ou les bulletins de paie remis aux salariés sous forme électronique pendant cinq ans* ». Il a jugé expressément que ces dispositions s'appliquaient aux agents titulaires de la fonction publique de l'Etat. Or d'une part, il résulte de l'article L. 3111-1 de ce code que le livre III, dans lequel est inséré cet article, n'est applicable qu'aux employeurs de droit privé et à leurs salariés, ainsi qu'aux EPIC. De surcroît, l'article L. 3243-1 précise que les dispositions du chapitre en cause s'appliquent aux salariés, indépendamment de la forme de leur « contrat ». Il est impossible d'en étendre prétoriquement le champ d'application aux fonctionnaires, placés dans une situation légale et réglementaire. D'autre part, aucune disposition régissant les fonctionnaires ne leur rend ces dispositions applicables. C'est le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016, qui ne vise d'ailleurs pas le code du travail, qui est venu préciser les conditions de mise à disposition et de conservation des bulletins de paie des agents civils de l'Etat, venant ainsi combler un vide juridique aussi ancien que curieux. Mais naturellement, ce décret n'est pas applicable pour le passé.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En défense, le ministre fait état d'une circulaire du 27 janvier 1995 qui prévoyait la conservation des bulletins de paie pendant cinq ans. Mais nous ne vous proposerons pas de procéder par substitution de motifs alors, d'une part, qu'il s'agit d'une simple circulaire et, d'autre part et surtout, qu'elle est, pour l'essentiel, postérieure à la période en litige.

Enfin, il ne nous paraît pas opportun de neutraliser l'ensemble du raisonnement du tribunal pour ne retenir que sa conclusion selon laquelle les bulletins demandés n'existent pas. En effet, la prise en compte de l'article L. 3243-4 a pu le conduire à une conclusion différente, étant rappelé que le juge apprécie la vraisemblance de l'allégation de l'administration selon laquelle un document n'existe pas à l'aune des dispositions législatives et réglementaires régissant sa conservation (CE, 15 mai 1991, *Ministre du Budget c/ Comité de défense des intérêts du quartier d'Orgemont*, n° 108280, au Rec.).

PCMNC à l'annulation du jugement, au renvoi de l'affaire au tribunal, et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des frais irrépétibles.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.